

BECQUE - MONESTIER - DAHAN
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Jean CADÈNE
Docteur en Droit
Lauréat de la faculté
de Montpellier
Ancien Bâtonnier
Avocat Honoraire

✉ 30 boulevard Clemenceau 66026 Perpignan Cedex
Tél : 04 68 34 53 49 Fax : 04 68 34 43 08

Pierre BECQUE
Diplômé de l'Institut
d'Etudes Politiques
Diplômé de Droit Médical
Lauréat de l'Ordre

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC ROUSSILLON

20 JAN. 2009
096/038

COURRIER ARRIVÉE

CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
500 Av des Etats du Languedoc
34000 MONTPELLIER

Sophie MONESTIER
Diplômée de l'Université
des Sciences Sociales
de Toulouse

Patrick DAHAN
Diplômé de l'Institut
d'Etudes Judiciaires

Perpignan, le 13 janvier 2008

**Avocats Associés
au Barreau
des Pyrénées-Orientales**

Nos Réf. : **O** / USAP / CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
20080524 - PB/MTD
Vos Réf. :

Monsieur le Président,

A la suite de la notification en date du 11 décembre 2008, faisant suite au délibéré de la Chambre du 27 novembre 2008, la SASP USAP entend formuler les observations complémentaires ci-après, venant en complément des observations d'ores et déjà formulées et développées lors de l'audience.

Il est important de rappeler que la SASP USAP a connu tant en terme de nombre de spectateurs qu'en terme de budget une très forte croissance qui a nécessité la mise en place d'un encadrement juridique, technique et financier qui est à ce jour en cours de parachèvement par la renégociation dans des conditions plus précises des conventions pouvant exister entre les diverses entités chargées du fonctionnement de l'ensemble de l'institution (Association, SASP, EURL).

C'est ainsi que désormais, les instances dirigeantes se réunissent tant à l'assemblée générale qu'en conseil d'administration à intervalles réguliers, alors que la restructuration du capital social est aujourd'hui en cours de réalisation afin de permettre, comme le suggère le rapporteur dans son observation page 7, une plus grande stabilité.

Il est à relever à cet égard que depuis la date d'entrée en fonction de la nouvelle direction, le club n'a pas subi de crise autrefois récurrente.

e-mail : avocats.scp.bmd@free.fr

Membre d'une Association de Gestion Agréée - Paiement par chèque accepté
SIRET 31831031500029 - N.I.I. FR04318310315 - RCS PERPIGNAN D318310315

En ce qui concerne les relations entre la SASP et son association support :

Celles-ci sont en cours de finalisation par l'établissement d'une convention définissant les obligations réciproques tant en termes d'utilisation des espaces qu'en termes d'utilisation des marques.

A ce propos et pour mettre un terme à toute ambiguïté, l'Association va reprendre la possession des 3 marques lui appartenant historiquement (USAP, Union Sportive Arlequins Perpignanais, USAP SEMPRE EN DAVANT), et dans le cadre de la convention cadre les mettra à disposition de la Société Anonyme avec une autorisation expresse permettant à celle-ci d'utiliser ces marques dans le cadre d'action de commercialisation par l'intermédiaire d'une personne morale dont le capital devra toujours être détenu par la SASP (en l'occurrence l'EURL LES BOUTIQUES DE L'USAP).

Sur le plan humain, les relations sont totalement normalisées comme le fait ressortir notamment le fait qu'au cours du présent exercice sportif, de nombreux joueurs ayant intégré l'effectif professionnel sont directement issus du Centre de formation géré par l'Association.

De même, dans le cadre de la convention en cours de finalisation entre la SASP et l'EURL, celle-ci mettra-t-elle à disposition en contrepartie du versement d'une redevance déterminée par la convention en cours de rédaction tant la sous-utilisation des marques que l'utilisation du droit à l'image collectif, la mise à disposition de locaux commerciaux, la mise à disposition ponctuelle de joueurs pour des opérations de promotion.

En ce qui concerne l'organisation des buvettes :

Un calendrier de répartition des autorisations de buvette a été établi pour les exercices à venir permettant ainsi de clarifier, selon le souhait du rapporteur, les relations entre l'Association et la SASP.

En ce qui concerne les relations entre la SASP et l'EURL :

La convention en cours de rédaction concernant les diverses mises à disposition fera l'objet dans le cadre du fonctionnement de chacune des personnes juridiques de l'approbation par les instances dirigeantes, étant de toute façon précisé que tant dans la convention en cours de mise au point que dans les dispositions statutaires régissant les deux entités, il demeure clairement établi que l'EURL, se chargeant de la commercialisation des produits, sera toujours une filiale à 100% de la SASP.

En ce qui concerne la question des droits d'image des joueurs :

Il est tenu à la disposition des administrations éventuellement concernées un dossier faisant ressortir les interventions individuelles des joueurs dans le cadre de leur contrat d'image pour le compte de l'EURL.

Il y a lieu d'observer toutefois que contrairement à ce que semble retenir le rapporteur, le droit d'image n'a pas de caractère forfaitaire, la rémunération des joueurs se faisant sur des modalités totalement distinctes allant de 1.000,00 à 25.000,00 € selon les joueurs et les exercices, soit 12 montants différents pour les exercices 2006 et 2007.

Ces montants sont liés notamment à la notoriété du joueur, notoriété qui peut être pondérée d'exercice en exercice, par les prestations réalisées par le joueur sur le plan sportif.

Il ne s'agit donc pas d'une rémunération de caractère forfaitaire.

En toute hypothèse, la Chambre observera que pour les nouveaux recrutements de joueurs, la SASP USAP n'a plus recours à ce dispositif exception faite de Mr Dan CARTER pour lequel la pertinence de l'opération n'est pas discutable.

L'observation a donc conduit à ne plus avoir recours à ce type de dispositif.

En ce qui concerne les relations entre l'USAP et les différentes collectivités :

Les observations ont été prises en compte dans le cadre de la renégociation des conventions, notamment avec la ville de PERPIGNAN, concernant l'utilisation du stade pour laquelle une convention a été redéfinie et ratifiée le 11 décembre 2008 par l'USAP et en instance d'approbation par le Conseil Municipal de la Ville de PERPIGNAN.

Pour ce qui concerne les actions que la SASP réalise en contrepartie:

Tant la SASP que l'Association s'attachent désormais à permettre la distinction entre les actions menées par l'Association et celles menées par les joueurs relevant de l'effectif professionnel, même si parfois de par la nature même des interventions collectives la ventilation peut s'avérer difficile.

Quoi qu'il en soit, il n'est discuté par aucune collectivité que la mission d'intérêt général ait pu être satisfaite, l'inscription du club dans le cadre de la vie sociale et de la formation sportive étant indubitable, et probablement l'une des plus effectives parmi les clubs pratiquant le rugby professionnel.

La nouvelle convention ratifiée avec la Ville de PERPIGNAN prend en compte le principe d'universalité budgétaire et exclut donc toute possibilité de compensation, les titres de recettes et mandats étant alors émis pour l'intégralité des montants objets des transferts

Par la même occasion, cette régularisation formelle entrainera une conformité totale comptable sur les différents mouvements de fonds.

Les mêmes observations peuvent être formalisées pour ce qui concerne les relations avec les collectivités départementales et régionales.

Sur la situation financière :

Il est produit à l'appui du présente mémoire un certain nombre d'observations strictement comptables faisant réponse aux commentaires sur la situation financière du club qui conduisent à penser que les analyses présentées ne soient pas totalement conformes à la réalité financière et comptable du fonctionnement de la SASP.

Il sera observé à cet égard que sur le plan de son fonctionnement, la SASP ne rencontre pas de difficultés financières particulières et satisfait notamment aux obligations de la DNACG constituant la constitution des capitaux propres.

La SASP USAP, comme l'ensemble des clubs professionnels, étant sous une surveillance constante de cet organisme, la probabilité de « dérapage financier » est extrêmement faible.

Toutefois les observations ci-après pourront être formulées.

1 - reproche page 16/39 la subvention de la mairie de 45735 euros été comptabilisé en compte inapproprié avant l'exercice 2006/2007. de plus les montants comptabilisés ne correspondent pas à celui de la subvention en 2002/2003 (60.325,00 euros) et 2005/2006 (41.435,00 euros).

Réponse : comme l'écrit le rapporteur l'imputation comptable est correcte depuis l'exercice 2006/2007.

pour le passé, vu le montant de la subvention (moins de 1% du budget total) son influence sur l'analyse des soldes intermédiaires (ex : valeur ajoutée) est insignifiante.

Par contre l'intégralité des subventions reçues ont bien été comptabilisées sur les exercices 2002/2003 et 2005/2006.

Les différences constatées proviennent de recettes supplémentaires du conseil général comptabilisées dans le même compte que la subvention de la mairie en 2002/2003 et d'un avoir pour prestation partiellement réalisée avec la mairie en 2005/2006.

2 - reproche page 21/39 et 22/39 un excédent brut d'exploitation négatif et une situation financière délicate.

Réponse : l'analyse du rapporteur sur l'excédent brut d'exploitation est erronée. Une bonne analyse doit retraiter les grandeurs pour tenir compte de la particularité propre à chaque secteur d'activité.

1er retraitement à effectuer : rajouter les indemnités journalières versées aux joueurs dans l'excédent brut d'exploitation.

L'exploitation d'un club de rugby professionnel génère beaucoup de blessés. C'est une particularité propre au monde sportif.

Dans tout autre secteur commerçant aucun chef d'entreprise n'embauche 2 voire 3 salariés pour un même poste, cela mettrait son entreprise en péril.

Au rugby c'est une nécessité qui peut se mesurer par le montant des indemnités journalières versées aux joueurs (ex : +230 KE en 2005/2006 ; +310 KE en 2006/2007)

Etant donné les sommes en jeux il est anormal de ne pas tenir compte de ces recettes dans l'excédent brut d'exploitation alors même que les charges salariales sont retranchées de cette valeur.

De plus si le club ne demandait pas la subrogation pour encaisser les indemnités qu'elle avance aux joueurs, il n'y aurait pas de recettes pour le club mais le salaire versé aux joueurs en serait diminué, ce qui aboutirait à obtenir un excédent brut identique au retraitement proposé.

2^{ème} retraitement : intégrer le produit de la fondation Pascual dans la production de l'exercice du club.

Les recettes de la fondation Pascual (461 KE en 2005/2006, 154,8 KE en 2006/2007), sont, sur les périodes contrôlées, des produits récurrents du club qui sont directement liées à l'exploitation sportive.

Le poste « autres produits » est donc impropre à sa comptabilisation et aurait dû être remplacé par un compte 706 de production vendue.

En résumé l'addition de ces deux retraitements changent complètement la valeur de l'excédent brut d'exploitation qui devient positif, par exemple, de + 430 KE en 2005/2006 et + 355 KE en 2006/2007.

Enfin le rapporteur estime le club dans une situation financière délicate du fait de la nature non pérenne des recettes de la fondation Pascual.

Mais cela ne s'est pas vérifié ni dans le passé ni aujourd'hui.

Pour le passé ces recettes n'avaient rien d'exceptionnelles mais étaient régulières.

Pour le présent, le club a démontré sa capacité à mobiliser ses partenaires économiques. Des accords ont été conclus avec des entreprises de dimensions nationales et internationales (AXA, PEPSI), tout en renforçant ceux avec les partenaires réguliers du club.

Ainsi, le bilan 2007/2008 ressort avec une augmentation de 20% des recettes globales : (9.8 ME en 2006/2007 ; 11.8 ME en 2007/2008).

La partie sponsoring augmente à elle seule d'un million d'euros et progresse de plus de 20% entre le bilan 2006/2007 et celui 2007/2008.

Le budget 2008/2009, fait ressortir une progression de plus de 23% et les recettes totales devraient avoisiner les 12,7 ME.

Au 30 juin 2008 avec l'augmentation des recettes sponsoring l'excédent brut redevient positif avant tout retraitement.

Enfin le résultat d'exploitation de l'USAP est toujours positif (près de 300 KE au titre de l'exercice 2007/2008), alors que la moyenne du top 14 pour la saison 2006/2007 était déficitaire de 270 KE et même 771 KE pour le groupe 2 (groupe du club).

Reproche : mauvaise trésorerie en 2005/2006

Réponse :

Le problème lié au règlement des salaires de juin 2006, ne provient pas d'un manque de trésorerie comme semble l'indiquer le rapporteur, puisque le club avait même placé 286 KE en valeurs mobilières.

Cependant le club avait dépassé le plafond journalier de règlement pouvant être réalisé en virement (mode de règlement des salariés).

Ce problème technique et non de trésorerie a été régularisé le lendemain.

Le club possède une bonne structure de financement puisque le montant des capitaux stables (capitaux propres + emprunts) est supérieur à l'actif immobilisé, soit un ratio de 168% sur l'exercice 2006/2007 et 162% au 30 juin 2008, sachant que la norme est proche de 100% et que le ratio moyen des clubs du top 14 pour la saison 2006/2007 était de 120%.

De plus, le club possède plus de 10 000 abonnés (11 club français tous sports confondus) qui paye ainsi en début de saison plus de 1.5 ME au club.

Ainsi la SASP dégage régulièrement de la trésorerie et sa situation n'est donc pas mauvaise puisque la SASP possède un résultat financier toujours positif.

Si les capitaux propres n'étaient plus quant à eux au niveau des ambitions du club, La situation nette du club au 30 juin 2007, soit 894 KE, représentait malgré tout 92% de la moyenne constatée cette même année dans les clubs du groupe 2 du top 14 (967 KE).

Il a été procédé à une augmentation du capital de + de 40% au cours de la saison 2007/2008 permettant de passer de moins 900 KE à + de 1.2 ME de situation nette.

Une nouvelle augmentation est prévue pour l'exercice en cours afin d'obtenir des capitaux propres proches de 1.5 ME, ce qui laisse la possibilité à la SASP d'envisager à l'avenir un budget à 15ME.

P24/39 analyse du bilan de l'USAP par rapport aux autres clubs du top 14.

Le rapporteur constate que l'USAP passe du groupe des 5 premiers budgets de top 14 en 2004/2005 à celui du groupe en dessous en 2005/2006.

Réponse : il y a sans doute moins d'écart de budget entre l'USAP et les clubs du groupe du top 14 qu'entre ces derniers et celui de Toulouse.

Ce dernier club possède près de 45% de plus de recettes que son dauphin (cf. doc. DNACG sur le budget prévisionnel top 14 saison 2007/2008 au 15/11/2007).

Ainsi l'USAP se situait sur ce document dans le groupe des 5 équipes après Toulouse.

L'analyse des ratios et des budgets est faussée car la commercialisation des produits USAP, de la buvette et du restaurant n'est pas faite directement par la SASP.

Ainsi l'actif circulant peut être inférieur dans notre club à la moyenne nationale car il n'y a pas de clients boutiques. De même si le rapporteur remarque un ratio fournisseur inférieur à la moyenne générale, c'est parce ne figure pas dans le passif du club de fournisseurs de produits destinés à la revente (textiles, accessoires de sport, boissons pour les buvettes).

Réponse : au moment de clôturer le bilan de juin 2007 la nouvelle équipe dirigeante n'avait pas assez de recul pour estimer les chances de recouvrement d'une créance normalement acquise puisqu'elle concernait la convention de la saison 2005/2006.

Depuis cette créance a été comptabilisée en irrécouvrable à 100% sur le bilan de juin 2008.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs concernant la billetterie :

Le changement total du système informatique paraît avoir résolu la source de toutes difficultés éventuelles.

En tout cas, le club n'a jamais eu à faire l'objet de reproches sur ce point tant de la part des autorités organisatrices, Ligue Nationale de Rugby ou ERC, que de la part de ses supporters et spectateurs.

Il apparaît donc que les observations initiales de la Chambre ont été régulièrement prises en compte.

L'USAP sollicite en conséquence que les présentes observations soient prises en compte dans le rapport définitif communicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la SCP,
Pierre BECOUE

